



TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

Brussels, August 1979

CONTENT OF THE ARRANGEMENTS ON COMMUNITY IMPORTS OF ECSC IRON AND STEEL
PRODUCTS

Following further discussion on 19 December 1978 of Community imports of ECSC products the Council asked the Commission to negotiate and renew for 1979 the arrangements and other forms of cooperation set up in 1978 in accordance with the outcome of the Council's discussions of 20 December 1977.

Three types of Arrangement were put into effect for 1979:

- i. with EFTA countries: Austria, Finland, Norway, Portugal, Sweden and Switzerland. No Arrangement was concluded with Iceland, which is not a producer;
- ii. with market economy countries other than EFTA members: Australia, Brazil, Japan, South Africa, South Korea and Spain (in the case of Japan, through the expression of a willingness to cooperate);
- iii. with state-trading countries: Bulgaria, Czechoslovakia, Hungary, Poland and Rumania.

The 1979 Arrangements with Brazil and Bulgaria were the first made with those countries.

The three types of Arrangement are summarized below, with a summary of the main terms common to all the Arrangements of the group in question.

ARRANGEMENTS WITH THE EFTA COUNTRIES

Main terms common to all Arrangements

1. The Arrangements are based on the Free Trade Agreements made between the ECSC its Member States and the various EFTA countries in 1972 and 1973, and in particular on Articles 19 (Finland) and 20 (other countries) of those Agreements. They are also inspired by the decisions of the OECD Working Party of 30 November 1977 on international cooperation on trade in iron and steel products.
2. The exporting countries undertake to ensure that their producers observe the minimum and guidance prices set by the Commission; where a product is subject to both a guidance and a minimum price, the latter applies. The price rules in the Free Trade Agreement remain in force (ECSC Treaty Article 60).
3. If minimum or guidance prices are introduced for other iron and steel products, the Arrangements may be extended by common accord to cover those products.
4. The Community allows producers in the EFTA countries to offer a 3% rebate on the delivered prices resulting from Community producers' list prices.
5. The right of Community iron and steel undertakings to align their prices on the terms of offers originating in the countries in question is suspended for the duration of the Arrangement.
6. The terms summarized under points 1 to 5 above do not apply to goods imported temporarily for further processing in performance of a contract, provided they remain the property of the country of origin, are subject to Community inward processing arrangements and are re-exported to the country of origin.

..../..

7. The EFTA countries undertake to take steps to ensure that for exports to the Community of products covered by neither guidance nor minimum prices, prices will be introduced in their producers' price lists which will result in inclusive prices at least equal to the frontier basic prices published by the Commission on 31 December 1977 (or subsequently, if appropriate).
8. By way of derogation, EFTA countries' undertakings are allowed to align their prices on world prices when supplying shipyards, repairers of sea-going ships, and oil rig construction companies with the iron and steel products they require, provided the products supplied are actually used in the construction or repair of sea-going ships and oil rigs.
9. Undertakings in the countries concerned are authorized to align their prices on offers from any third country which has not concluded an Arrangement with the Community (where such offers are lower than the Community delivered price less the rebate).
10. The Arrangements should enable traditional trade flows to be maintained.
11. Compliance with the terms of the Arrangements exempts the goods concerned from the effects of Recommendation 77/329/ECSC as amended by Recommendation 77/3304/ECSC.
12. Any problems arising in connection with trade in products covered by the Arrangements will be examined in accordance with the procedures laid down in the ECSC/Member States/EFTA Agreements.
13. At the time the Arrangements were formalised, it was agreed that there should be provision for consultations to seek solutions to difficulties arising in connection with products of first-stage processing.
14. The Arrangements remain in force until 31 December 1979.

Special provisions of the Arrangement with Switzerland

The Arrangement with Switzerland covers concrete reinforcing bars only.

Swiss producers will observe the same alignment rules on the Community market as do Community producers.

For Swiss imports of Community concrete reinforcing bars prices based on Community minimum prices will have to be observed. Such imports are allowed a 3% rebate on the Swiss market, and the right of alignment is suspended.

ARRANGEMENTS OR OTHER FORMS OF COOPERATION WITH MARKET ECONOMY COUNTRIES OTHER THAN EFTA MEMBERS

Main provisions common to all Arrangements

1. The Arrangements should enable traditional trade flows to be maintained. The Community's partners undertake to see that their exports to the Community keep to the traditional breakdown by product category and region and are phased over time.
2. The exporting countries undertake to observe delivered prices based on a Community list, while complying with minimum prices.
3. These countries are allowed an importer's rebate of 6% below list prices for ordinary steels, again providing minimum prices are observed, and 4% for high-grade and special steels.
4. By way of derogation, these countries' firms are allowed to align their prices on world prices when supplying shipyards, repairers of sea-going ships and oil rig construction companies with the iron and steel products they require, provided the products supplied are actually used in the construction or repair of sea-going ships and oil rigs.

5. The right of Community iron and steel firms to align their prices on offers from the countries in question is suspended for the duration of the Arrangement.
6. Provided the basic prices are observed, firms of the countries concerned are authorized to align their prices on offers from third countries not having concluded Arrangements with the Community where such offers are lower than the Community delivered price less the reduction.
7. The provisions summarized under points 1 to 5 above do not apply to products imported temporarily for further processing in performance of a contract provided they remain the property of the country of origin, are subject to Community inward processing arrangements and are re-exported to the country of origin.
8. Imports into the Community of products originating in a partner country but last consigned from another country (whether or not an Arrangement country) are covered by Commission Recommendation 77/329/ECSC of 15 April 1977 (Official Journal No L 114 of 5 May 1978). Basic prices apply in respect of such imports.
9. The Community and its Arrangement partners record their mutual intention to prevent disturbances on the market in iron and steel products of first-stage processing.
10. Provision is made for consultations to seek solutions to any problems which may arise.
11. The Arrangements remain in force until 31 December 1979.

Special provisions in the Arrangement with Brazil

The price rules summarized above and the quantitative undertaking apply only to the Community's imports of pig iron and cast iron.

Brazil undertakes to observe basic prices for products other than pig iron and cast iron.

ARRANGEMENTS WITH STATE-TRADING COUNTRIES

Main provisions common to all arrangements

1. The state-trading countries undertake to ensure that their exports to the Community do not exceed the quantities covered by the export programmes; they also undertake to see that their exports to the Community comply with the breakdown by Member State and product category established in the export programmes.
2. The exporting countries undertake to observe delivered prices based on a Community list, while complying with minimum prices.
3. These countries are allowed a penetration margin below list prices of 6% for ordinary steels, again providing minimum prices are observed, and 4% for high-grade and special steels.
4. By way of derogation, state-trading countries' firms are allowed to align their prices on world prices when supplying shipyards, repairers of sea-going ships, and oil rig construction companies with the iron and steel products they require, provided the products supplied are actually used in the construction or repair of sea-going ships and oil rigs.
5. The right of Community iron and steel firms to align their prices on offers from the countries in question is suspended for the duration of the Arrangements.
6. Provided the basic prices are observed, firms of the countries concerned are authorized to align their prices on offers from third countries not having concluded Arrangements with the Community where such offers are lower than the Community delivered prices less the reduction.

../..

7. The provisions summarized under points 1 to 5 above do not apply to products imported temporarily for further processing in performance of a contract, provided they remain the property of the country of origin, are subject to Community inward processing arrangements and are re-exported to the country of origin.

8. Imports into the Community of products originating in a partner country but consigned from another country (whether or not an Arrangement partner) are covered by Commission Recommendation 77/329/ECSC of 15 April 1977 (Official Journal No L 114 of 5 May 1978). Basic prices apply in respect of such imports.

9. The Community and its Arrangement partners record their intention to prevent disturbances on the market in iron and steel products of first-stage processing.

10. Provision is made for consultations to seek solutions to any problems which may arise.

11. The Arrangements remain in force until 31 December 1979.

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

Bruxelles, aout 1979

CONTENU DES ARRANGEMENTS RELATIFS A L'IMPORTATION DE PRODUITS SIDERURGIQUES
CECA DANS LA COMMUNAUTE

Conformément à une nouvelle délibération - du 19 décembre 1978 - sur les importations de produits CECA dans la Communauté, le Conseil des Communautés européennes a invité la Commission à négocier et reconduire pour 1979 des arrangements et d'autres formes de coopération déjà acquises en 1978 en application des délibérations du Conseil du 20 décembre 1977.

Trois types d'arrangement ont été signés et mis en vigueur pour 1979:

- avec les pays de l'AELE: Autriche, Finlande, Norvège, Portugal, Suède et Suisse. Aucun arrangement n'a été conclu avec l'Islande, pays non-producteur;
- avec les pays à économie de marché autres que ceux de l'AELE: Afrique du Sud, Australie, Brésil, Corée du Sud, Espagne et Japon (dans le cas du Japon par l'expression d'une volonté de coopération);
- avec les pays à commerce d'Etat: Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie et Tchécoslovaquie.

Avec le Brésil et la Bulgarie, c'est la première fois qu'un arrangement est conclu.

On trouvera ci-après, pour chacun de ces types d'arrangement, un résumé des principales dispositions qui sont communes au groupe considéré.

ARRANGEMENTS AVEC LES PAYS DE L'AELE

Dispositions principales communes à tous les arrangements

1. Les arrangements sont basés sur les accords de libre échange entre la CECA, les Etats membres et les pays de l'AELE de 1972 et 1973, et notamment sur les articles 19 (Finlande) et 20 (autres pays) de ces accords. Ils sont donc ~~ré~~reciproque. Ils sont inspirés d'autre part par les décisions du Groupe de Travail de l'OCDE du 30 novembre 1977 sur la coopération internationale dans le domaine des échanges des produits sidérurgiques.
2. Les pays exportateurs s'engagent à respecter les prix minima et les prix d'orientation établis par la Commission; si un même produit est soumis à la fois à un prix d'orientation et à un prix minimum, ce dernier est applicable. Les règles de prix (article 60) contenues dans les accords de libre-échange restent en vigueur.
3. Si des prix minima ou d'orientation sont instaurés pour d'autres produits sidérurgiques, les arrangements peuvent de commun accord être étendus à ces produits.
4. La Communauté concède aux pays de l'AELE un abattement de 3 % sur le prix rendu découlant de l'application des barèmes des producteurs communautaires.
5. Le droit des entreprises sidérurgiques de la Communauté d'aligner leurs prix sur le prix d'une offre originale des pays considérés est suspendu pour la durée de l'arrangement.
6. Les dispositions reprises sous les points 1 à 5 ne seront pas d'application pour les importations temporaires faites dans le cadre du travail à façon, à condition qu'elles restent la propriété du pays d'origine, qu'elles soient soumises au régime communautaire du perfectionnement actif et soient réexportées vers le pays d'origine.

7. Les pays de l'AELE s'engagent à prendre des mesures pour assurer, lors de leurs exportations vers la Communauté, l'introduction dans les barèmes de leurs producteurs de prix qui auront pour résultat des prix effectifs au moins égaux aux prix de base publiés par la Commission le 30 décembre 1978 (et ultérieurement s'il y a lieu).
8. Les entreprises des pays de l'AELE sont autorisées, par dérogation, à fournir aux chantiers navals de construction et de réparation de navires de haute mer ainsi qu'aux sociétés construisant des plates-formes d'extraction, les produits sidérurgiques nécessaires en alignant leurs prix sur les prix mondiaux, pourvu que ces produits soient effectivement utilisés à la construction et à la réparation de navires de haute mer et de plates-formes d'extraction.
9. Un alignement des prix des entreprises de ces pays sur le prix d'une offre originaire de pays tiers n'ayant pas conclu d'arrangement avec la Communauté et qui est inférieure aux prix de barème rendu communautaires moins l'abattement est autorisé.
10. Les arrangements devraient permettre le maintien des courants d'échange traditionnels.
11. Le respect des arrangements exempte les produits concernés des effets de la Recommandation 77/329/CECA modifiée par la Recommandation 77/3304/CECA.
12. Les problèmes qui pourraient surgir dans les échanges des produits visés par les arrangements seront examinés dans le cadre des procédures prévues dans les accords CECA/ Etats-membres/ pays de l'AELE.
13. Des consultations sont prévues pour trouver des solutions aux difficultés éventuelles dans le domaine des produits de première transformation.
14. Les arrangements sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 1979.

Dispositions proposées à l'arrangement avec la Suisse

- l'arrangement avec la Suisse ne concerne que le commerce de fers à béton
- Les producteurs suisses observeront sur le marché communautaire les mêmes règles d'alignement que les producteurs de la Communauté;
- Les importations en Suisse de fers à béton communautaires seront soumises à l'obligation de respecter des prix établis sur base des prix minima de la Communauté. Elles bénéficieront sur le marché suisse d'un abattement de 3 % et d'une suspension du droit d'alignement.

ARRANGEMENTS OU AUTRES FORMES DE COOPERATION AVEC DES PAYS A ECONOMIE DE MARCHE
AUTRES QUE CEUX DE L'AELE

Dispositions principales communes à tous les arrangements

1. Les arrangements devraient permettre le maintien des courants d'échanges traditionnels. Les partenaires de la Communauté s'engagent à respecter dans leurs exportations vers la Communauté la répartition traditionnelle entre catégories de produits et entre régions, ainsi que l'étalement dans le temps.
2. Les pays exportateurs s'engagent à respecter les prix rendu calculés à partir d'un barème communautaire, dans le respect des prix minima.
3. Une marge de pénétration de 6 % pour les aciers ordinaires et de 4 % pour les aciers fins et spéciaux est concédée à ces pays, par rapport aux prix de barème, toujours dans le respect des prix minima.
4. Les entreprises de ces pays sont autorisées, par dérogation, à fournir aux chantiers navals de construction et de réparation de navires de haute mer ainsi qu'aux sociétés construisant des plates-formes d'extraction les produits sidérurgiques nécessaires en alignant leurs prix sur les prix mondiaux, pourvu que ces produits soient effectivement utilisés à la construction et à la réparation de navires de haute mer et de plates-formes d'extraction.

5. Le droit des entreprises sidérurgiques de la Communauté d'aligner leurs prix sur le prix d'une offre originaire des pays considérés est suspendu pour la durée de l'arrangement.
6. Un alignement ~~des prix~~ des entreprises de ces pays sur le prix d'une offre originaire de pays tiers n'ayant pas conclu d'arrangement avec la Communauté et qui est inférieure au prix du barème rendu communautaires moins l'abattement est autorisé, dans le respect des prix de base.
7. Les dispositions reprises sous les points 1 à 5 ne seront pas d'application pour les importations temporaires faites dans le cadre du travail à façon, à condition qu'elles restent la propriété du pays d'origine, soient soumises au régime communautaire de perfectionnement actif et soient réexportées vers le pays d'origine.
8. Les importations dans la Communauté originaires d'un pays partenaire mais en provenance d'un autre pays (partenaire ou non), sont soumises aux dispositions de la Recommandation de la Commission 77/329/CECA du 15.4.1977 (Journal Officiel N° L 114 du 5 mai 1978) (pour ces importations, les prix de base sont d'application).
9. La Communauté et ses partenaires dans les arrangements expriment de part et d'autre leur intention d'éviter sur le marché de la première transformation des produits sidérurgiques des perturbations.
10. Des consultations sont prévues pour trouver des solutions aux difficultés éventuelles.
11. Les arrangements sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 1979.

Dispositions propres à l'arrangement avec le Brésil

- Les dispositions des règles de prix, indiquées ci-dessus, et d'engagement quantitatif ne concernent que les importations de fonte dans la Communauté;
- Le Brésil s'engage à respecter les prix de base pour les produits autres que la fonte.

ARRANGEMENTS AVEC LES PAYS A COMMERCE D'ETAT

Dispositions principales communes à tous les arrangements

1. Les pays à commerce d'Etat ont pris des engagements tels que leurs exportations vers la Communauté ne seront pas supérieures aux quantités prévues par les programmes d'exportation; les pays en question s'engagent à respecter dans leurs exportations vers la Communauté la ventilation par pays membres et par catégories de produits fixée dans les programmes d'exportation.
2. Les pays exportateurs s'engagent à respecter les prix rendu calculés à partir d'un barème communautaire, dans le respect des prix minima.
3. Une marge de pénétration de 6 % pour les aciers ordinaires et de 4 % pour les aciers fins et spéciaux est concédée à ces pays, par rapport aux prix de barème, toujours dans le respect des prix minima.
4. Les entreprises des pays à commerce d'Etat sont autorisées, par dérogation à fournir aux chantiers navals de construction et de réparation de navires de haute mer ainsi qu'aux sociétés construisant des plates-formes d'extraction les produits sidérurgiques nécessaires en alignant leurs prix sur les prix mondiaux, pourvu que ces produits soient effectivement utilisés à la construction et à la réparation de navires de haute mer et de plates-formes d'extraction.
5. Le droit des entreprises sidérurgiques de la Communauté d'aligner leurs prix sur les prix d'une offre originaire des pays considérés est suspendu pour la durée de l'arrangement.
6. Un alignement des prix des entreprises de ces pays sur le prix d'une offre originaire de pays tiers n'ayant pas conclu d'arrangement avec la Communauté et qui est inférieure aux prix de barème rendu communautaires moins l'abattement est autorisé, dans le respect des prix de base.

.../...

7. Les dispositions reprises sous les points 1 à 5 ne seront pas d'application pour les importations temporaires faites dans le cadre du travail à façon, à condition qu'elles restent la propriété du pays d'origine, soient soumises au régime communautaire de perfectionnement actif et soient réexportées vers le pays d'origine.
8. Les importations dans la Communauté originaires d'un pays partenaire mais en provenance d'un autre pays (partenaire ou non) sont soumises aux dispositions de la Recommandation de la Commission 77/329/CECA du 15.4.1977 (Journal Officiel NL 114 du 5 mai 1978) (pour ces importations les prix de base sont d'application).
9. La Communauté et ses partenaires dans les arrangements expriment de part et d'autre leur intention d'éviter sur le marché de la première transformation des produits sidérurgiques des perturbations.
10. Des consultations sont prévues pour trouver des solutions aux difficultés éventuelles.
11. Les arrangements sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 1979.